

G_2026_225

**Arrêté de voirie portant autorisation d'occupation du domaine public
et circulation alternée par feux tricolores
Route du Plessis - APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX**

Le Maire de la Commune de Roullet St Estèphe

Vu la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à 2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 1101 à 3, R 130.1 et suivants, R 411.2 et suivants, R 415.8, R 414.14, R 412.49, R 417.2 et suivants ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur les signalisations routières et notamment 4ème partie (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 ;

Vu l'arrêté n° G_2026_96 du 30 mars 2026 portant délégation permanente de signature à Monsieur Didier CHAUMEAU, Adjoint au Maire,

Vu la demande de l'entreprise **APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX, TSA 70011, chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX** représentée par Monsieur Grégoire LEGENDRE en date du 19/06/2026 ;

Considérant la nécessité d'alterner la circulation par une signalisation temporaire au moyen de panneaux B15/C18, de rétrécir la chaussée et d'interdire le stationnement dans la "**route du Plessis**" sur l'emprise du chantier afin de permettre à l'**entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX** d'effectuer des travaux de réparation d'ouvrage ;

ARRÊTE

Article 1er : - Du 31/08/2026 au 04/09/2026, la circulation sera alternée par une signalisation temporaire au moyen de feux tricolores, la chaussée sera rétrécie et le stationnement sera interdit, sur la route du Plessis **sous le pont de la RN10 de part et d'autre de la voie**, afin de permettre à l'**entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX** d'effectuer des travaux de réparation d'ouvrage ;

Article 2 : - Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 30 mètres et à l'emplacement de l'aire de stockage des matériaux.

Article 3 : - L'**entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX** est autorisé à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux. La voie public devra être libérée de tous matériels et matériaux en dehors des périodes de chantier.

Article 4 : - La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier.

Article 5 : - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 6 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié le 10 Avril 2009. La pose, la fourniture et la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins de l'**entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX**.

Article 7 : - Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie public et ses dépendances. La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive à l'**entreprise APPLICATION TRAVAUX SPECIAUX**. Celui-ci devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Mme la Directrice Générale des Services de la Commune de Roullet St Estèphe,
- M. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Roullet St-Estèphe, le 14/08/2026

**P/Le Maire,
L'adjoint délégué,**

Didier CHAUMEAU

